

Jean-Louis BOISNEAULT – Benjamin CARDELLA

Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle

Docteurs en Droit

Avocats au Barreau de Marseille

Société Sud Monétique Security
339, Chemin des Cauvelles

13190 ALLAUCH

SMS / CAISSE

Le 27 mai 2019

Monsieur le Président, Cher Monsieur,

En ma qualité d'avocat du Syndicat UMIH, vous m'interrogez sur la légalité de votre système de caisse enregistreuse.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est obligatoire pour tous les professionnels assujettis à la TVA, dès lors qu'ils enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'une caisse enregistreuse, d'un logiciel ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Le respect de ces conditions par le logiciel ou système de caisse est garanti par la production d'un certificat établi par un organisme accrédité (article L. 433-4 du Code de la consommation) ou d'une attestation individuelle de l'éditeur conforme à un modèle fixé par l'administration fiscale (CGI, art. 286, I-3 bis).

L'obligation de certification concerne l'ensemble des assujettis à la TVA de tous secteurs d'activité.

A défaut de pouvoir justifier que le logiciel ou le système de caisse est sécurisé, par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, l'éditeur doit établir une attestation individuelle.

SIREN N° 819 857 806

19, rue Fortia – 13001 MARSEILLE – Tél. 04 91 53 99 03 – Fax 04 91 04 69 10 – contact@boisneault-cardella-avocats.com

NE RECOIT QUE SUR RENDEZ VOUS

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Cette attestation est délivrée à l'assujetti, spontanément ou à sa demande, par l'éditeur au titre de la version vendue ou fournie. L'attestation peut être délivrée par un éditeur établi à l'étranger à condition d'être soit rédigée en français, soit rédigée en langue étrangère et accompagnée d'une traduction en français certifiée.

L'attestation doit être individuelle, c'est-à-dire délivrée nominativement à l'assujetti à la TVA qui la produit. Une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou système, même acceptée par l'assujetti, ne vaut pas attestation individuelle.

L'Administration admet un document qui serait pré-rempli, sous forme papier ou dématérialisée, par l'éditeur et comportant toutes les mentions exigées, y compris la signature du représentant légal de la société éditrice, puis remis lors de l'achat physique du logiciel, sous réserve de complément par l'assujetti concernant son identification, la date d'achat et la preuve d'achat, est admis.

La consultation au contenu tronqué, dont vous m'avez donné copie, ne vise qu'une des deux possibilités de justifier de la conformité du système : la production d'un certificat et elle omet la validité de l'attestation individuelle délivrée par l'éditeur telle que celle délivrée par Monsieur Anthony GUILLOT.

Votre système de caisse est donc parfaitement conforme au 3° bis du I de l'article 286 du Code Général des Impôts au plan du respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

L'attestation individuelle de conformité : PVT XCASH 4.7 délivrée par l'éditeur du logiciel : Monsieur Anthony GUILLOT, représentant légal de la Société AGSI, que vous m'avez remis, remplit les conditions de la loi ; elle est, pour moi, parfaitement conforme au BOI-LETTRE-000242-2016.

En conséquence de quoi, je vous la valide.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour échanger à ce sujet comme pour vous apporter tout renseignement complémentaire dont il vous plairait de discuter.

Votre bien dévoué.


ARPI BOISNEAULT-CARDELLA
AVOCATS
19, rue Fortia - 13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 53 17 03
J.L. BOISNEAULT
Fax 04 91 04 69 10